

ART. XXVI.

Que à compter du et après le premier octobre, huit heures constitueront une journée de travail; la journée commençant à sept heures du matin, une heure pour déjeuner, le même temps pour diner, et finissant à cinq heures du soir.

ART. XXVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler à bord d'un navire où un engin à vapeur sera employé soit pour le chargement ou le déchargement du bois carré.

ART. XXVIII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler plus de cinq heures à bord d'aucun navire qui n'aura pas le nombre d'hommes nécessaires, et ce dans le cas d'équilibrer le navire seulement; le nombre d'hommes voulu pour charger un navire avec 6 manivelles, 7 hommes dans la cale, 2 *swingers*, 2 garçons au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle. Pour un navire se servant de 8 manivelles, 9